

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

- QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**
- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card: date and sign at the bottom of the form.
 - B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

INSIDE SECURE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 13.908.539,20 euros
Arteparc Bachasson Bâtiment A
Rue de la Carrière de Bachasson CS 70025
13590 Meyreuil
399 275 395 RCS Aix-en-Provence

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Convoquée le 2 février 2016 à 15h00
Locaux du cabinet d'avocats JONES DAY
2, rue Saint-Florentin, 75001 Paris
EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
To be held on February 2nd, 2016, at 3:00 p.m.
At the lawyers office JONES DAY,
2, rue Saint-Florentin, 75001 Paris

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

■ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'**EXCEPTION** de ceux que je signale en noirçissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels **je vote NON** ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirçissant comme ceci ■ la case correspondante à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

■ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso renvoi (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

■ JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)

I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

Identifiant / Account	Nombre d'actions / Number of shares	Nominatif Registered		Porteur / Bearer	
		Vote simple Single vote	Vote double Double vote	Vote simple Single vote	Vote double Double vote
					Nombre de voix / Number of voting rights

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting								
- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf ..								
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / abstain from voting (is equivalent to a vote NO).								
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mle, Raison Sociale,								
pour voter en mon nom / appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf								

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

Sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

Sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

Date & Signature _____

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'Article R. 225-56 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est préalablement à ce titre inscrit très exactement dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ce n'est pas fait, il devra faire le faire, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur legal, Trésor, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le toute des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. La version française de ce document est faite.

2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce [extraits]

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le cas du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixes pour déclarer en Conseil d'Etat :

- Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement inscrire la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" ou recr.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne marquant aucune case.
- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" [ce qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en noncitant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noncitant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas des amendements à des résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions [pourvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée], en noncitant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son tuteur de compte.

3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraits]

"I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

A) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraits]

"I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles ou sens de l'article L. 233-3 :

1^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui veulent être échangées ou cotées, ou sur certains marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

2^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations contre les opérations d'initiatives, les autres dispositions réglementaires ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

3^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui veulent être échangées ou cotées, ou sur certains marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

4^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

5^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

6^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

7^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

8^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

9^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

10^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

11^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

12^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

13^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

14^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

15^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

16^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

17^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

18^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

19^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

20^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

21^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

22^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

23^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

24^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

25^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

i) est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier pourraient un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

ii) Contrôle, ou sens de l'article L. 233-3. La société dont l'assemblée est appelée à se réunir :

- 1^o Contrôle, ou sens de l'article L. 233-3 : Et membre de l'organe de direction, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 :
- 2^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 3^o Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 :
- 4^o Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2^o ou 3^o dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles ou sens de l'article L. 233-3 :

- 1^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 2^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 3^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 4^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 5^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 6^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 7^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 8^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 9^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 10^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 11^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 12^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 13^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 14^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 15^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 16^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 17^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 18^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 19^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 20^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 21^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 22^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 23^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 24^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.
- 25^o lorsque les actions de la société sont admises aux négociations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in the general meeting of a company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of Article L. 225-106-1 or with the provisions of Article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision or the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the company in the event of non-compliance of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union